

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS177

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 4

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Contribuent au suivi post-professionnel des salariés exposés à des agents chimiques dangereux. »

II. – En conséquence, après les mots :

« 5° »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« et un 6° ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement de l’obligation de prévention qui incombe aux employeurs, le présent amendement vise à permettre le suivi post-professionnel par les services de santé au travail des salariés exposés à des agents chimiques dangereux. Cet amendement reprend ainsi une recommandation du rapport Frimat sur la prévention des risques chimiques rendu en août 2018 à la ministre du Travail.